

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER1734620A

Publics concernés : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : le présent arrêté porte reconduction dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie du programme « Toits d'abord » comme programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique, du programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « SMEn » et du programme d'information « Watty à l'école » en faveur de la sensibilisation des publics scolaires aux économies d'énergie.

Références : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 28 novembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique « Toits d'abord », PRO-PE-02, décrit en annexe I du présent arrêté, est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2. – L'arrêté du 6 juillet 2016 portant validation du programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique « Toits d'abord » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie est abrogé.

Art. 3. – Le programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « SMEn », PRO-INFO-11 décrit en annexe II du présent arrêté, est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 4. – L'arrêté du 9 février 2016 portant validation du programme « SMEn » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie est abrogé.

Art. 5. – Le programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « Watty à l'école », PRO-INFO-09 décrit en annexe III du présent arrêté, est éligible au dispositif des certificats d'économie d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 6. – L'arrêté du 6 octobre 2015, modifié par l'arrêté du 21 avril 2017, portant validation du programme « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie est abrogé.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 8. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE I



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-PE-02

Toits d'abord**1. Secteur d'application**

Réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique.

2. Dénomination

Programme « Toits d'abord » porté par la Fondation Abbé Pierre (FAP), qui vise à la production d'une offre locative à loyers « très sociaux » et à très haute performance énergétique, destinée aux ménages les plus défavorisés, en situation de grande précarité énergétique. Les objectifs en termes de performances énergétiques sont les suivants :

- pour les constructions neuves, des performances de classes A ou B ;
- pour les opérations de réhabilitation, atteindre des performances de classes A, B ou C à partir de logements de classes E, F ou G.

Le programme vise à rénover 1800 à 2000 logements sur la période 2018-2020, dont 1500 à 1700 réhabilitations.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 0,9 TWh cumac sur la période 2018-2020.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020 et dans les conditions définies par la convention signée entre l'Etat, la Fondation Abbé Pierre et le cas échéant les autres parties concernées.

Le demandeur fournit l'attestation délivrée par la Fondation Abbé Pierre certifiant le versement des fonds par le demandeur conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

4. Montant de certificats en kWh cumac

Volume de certificats « précarité énergétique »	Contribution (en €)	Facteur de proportionnalité (en € / kWh cumac)
M	V	/ 0,007

ANNEXE II



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-11

Programme pour la mise en œuvre d'un Système de Management de l'Energie conforme à la norme ISO 50001

1. Secteur d'application

Information.

2. Dénomination et objet

Programme « SMEn », porté par l'Association Technique Energie Environnement (ATEE).

Ce programme vise à promouvoir la mise en œuvre de Systèmes de Management de l'Energie (SMEn) conformes à la norme ISO 50001, et d'accélérer leur déploiement en générant un effet d'entraînement. Il prévoit de soutenir la mise en œuvre de SMEn dans des organisations (notamment les entreprises et les collectivités) sur la période 2018-2020.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 4 TWh cumac sur la période 2018-2020.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'ATEE et l'Etat.

4. Montant de certificats en kWh cumac

Volume de certificats	=	Contribution (euros)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
M		V		0,005

ANNEXE III



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-09

Watty à l'école**1. Secteur d'application**

Information.

2. Dénomination et objet

Programme « Watty à l'école », porté par Eco CO2.

Ce programme vise à sensibiliser les enfants des écoles primaires (maternelles et élémentaires) aux économies d'énergie en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le programme se déroule sur une année scolaire et est reconductible dans des conditions particulières et avec des contenus renouvelés.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 1,6 TWh cumac sur la période 2018-2020.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre Eco CO2 et l'Etat, et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Montant de certificats en kWh cumac

Volume de certificats	=	Contribution (euros)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
M		V		0,005